
DECISION N° : 210.10.2023

OBJET : Mise à disposition d'équipements sportifs à la Ligue de Paris Ile de FRANCE de football et au district du Val d'Oise de football pour quatre saisons, de 2023-2024 à 2026-2027

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n°040.02.2023 de demande de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur au titre du changement du revêtement gazon synthétique sur un terrain de grands jeux éclairé - Terrain de football n°2 du stade Christian Léon,

VU le dossier de demande de subvention déposé auprès de la Ligue de Paris Ile de FRANCE de Football, pour la réalisation du terrain synthétique de football n°2 du Stade Christian Léon et la nécessité d'une contrepartie à cette subvention de 20 000 euros donnée par le Fonds d'Aide Football Amateur, qui exige une mise à disposition des terrains n°1 et/ou n°2 du Stade Christian Léon et de leurs abords, à la Ligue de Paris Ile de FRANCE de football et au district du Val d'Oise de football pour quatre saisons, soit de 2023-2024 à 2026-2027,

Considérant que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Considérant que cette mise à disposition est à titre gracieux,

VU la proposition de convention ci-annexée,

Considérant la volonté de la commune d'Osny de soutenir la vie associative par la mise à disposition d'équipements sportifs,

Article 1 :

DECIDE de signer la convention de mise à disposition d'équipements sportifs avec la ligue de Paris Ile de FRANCE de Football, située 5 place de Valois 75001 Paris, représentée par Monsieur Jamel Sandjak son président et le district du Val d'Oise de Football, situé 6, avenue du bosquet – 95560 Baillet-en-France, représenté par Monsieur Claude Delforge, son président, en contrepartie de la subvention de 20 000 euros donnée par le Fonds d'Aide Football Amateur.

Article 2 :

PRECISE que les modalités de la mise à disposition desdits équipements sont précisées dans la convention ci-annexée.

Article 3 :

Ladite convention est conclue pour une durée de 4 saisons soit de 2023-2024 à 2026-2027.

Article 4 :

DIT que la mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 12 OCT. 2023

Le Maire



[Signature]

Jean-Michel LEVESQUE



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC LA LIGUE ILE DE FRANCE
DE FOOTBALL ET LE DISTRICT DU VAL D'OISE DE FOOTBALL
SAISONS 2023-2024 à 2026-2027**

ENTRE

La Ville d'Osny, situé(e) 14 rue William Thornley -95520 OSNY, représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Dénommé ci-après « la collectivité »

D'une part,

ET

La ligue de Paris Ile de France située 5 Place de Valois, 75001 Paris, représentée par Monsieur Jamel Sandjak, président de la Ligue de Paris Ile de France de football.

Ci-après dénommée « la ligue »

ET

Le district du Val d'Oise situé 6, Avenue du bosquet – 95560 Baillet-en-France représenté par Monsieur Claude Delforge, président du district du Val d'Oise de football.

Dénommé ci-après « le district »

Collectivement dénommés ci-après « les entités bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la collectivité des terrains n°1 et/ou n°2 et de leurs abords, situés au Stade Christian Léon, rue de Chars- 95520 OSNY en contrepartie d'une subvention allouée à la Ville d'Osny, de 20 000 euros par le Fonds d'Aide Football Amateur, pour la réhabilitation du terrain synthétique n°2 de football du Stade Christian Léon.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La collectivité mettra à la disposition des entités bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Les terrains n°1 et/ou n° 2 situés au Stade Christian Léon rue de chars- 95520 OSNY, comprenant les terrains de football, et leurs abords.
- L'éclairage,
- Les vestiaires équipés comprenant douches et toilettes,
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le terrain.

Ci-après désignés collectivement « les équipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les équipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des équipements seront pris en charge par la collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des équipements mis à la disposition des entités bénéficiaires.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition des entités bénéficiaires les équipements en bon

état d'usage et d'entretien. La demande devra être adressée auprès du service des sports au moins 1 mois avant l'évènement.

La collectivité se réserve le droit de refuser la mise à disposition si un évènement est prévu de longue date sur les équipements précités.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des équipements.

Il est précisé que la collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux équipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des équipements sera faite à titre gratuit selon les demandes formulées par les entités bénéficiaires et en concertation avec la collectivité, notamment au regard de la disponibilité des équipements.

Article 5 : Obligations des entités bénéficiaires

Les entités bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les terrains n°1 et/ou n°2 du Stade Christian Léon, rue de Chars, 95520 OSNY, exclusivement à l'exercice du football.
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation,
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs,

De manière générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des équipements pour la durée de la présente convention.

Les entités bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 15 octobre 2023 au 30 juin 2027 (soit pour quatre saisons incluant la saison en cours). De manière générale les parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la saison afin de faire un bilan de la saison passée.

Article 9 : Intégralité de la convention

Les parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les parties.

Article 10 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification par l'une d'elles, de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du tribunal de domicile du défendeur.

Fait à Osny, le en 2 exemplaires originaux

Monsieur Jamel Sandjak

Monsieur Jean-Michel Levesque

Président de la ligue de Paris Ile de FRANCE de football



Monsieur Claude Delforge

Président du district du Val d'Oise de football

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20231012-210102023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2023
Publication : 16/10/2023